



Traité Mé'ila

Michna 1 - Chapitre 5

הַנֶּהֱנֶה שְׂוֵה פְּרוּטָה מִן הַהֶקְדֵּשׁ,
אִף עַל פִּי שְׁלֹא פָגַם, מַעַל,
דְּבַר רַבִּי עֲקִיבָא.
וְחֻכְמִים אוֹמְרִים:
כָּל דָּבָר שִׁישׁ בּוֹ פָּגַם,
לֹא מַעַל, עַד שְׁיִפְגֹּם;
וְכָל דָּבָר שֶׁאֵין בּוֹ פָּגַם,
כִּיּוֹן שֶׁנֶּהֱנֶה, מַעַל.
כִּיצַד?
בְּתֵנָה קֹטֵלָא בְּצֹאֲרָה,
טַבַּעַת בִּידָה,
שִׁתְתָּה בְּכוֹס שֶׁל זָהָב,
כִּיּוֹן שֶׁנֶּהֱנִית, מַעַלָּה.
לְבִישׁ בְּחִלּוּק,
כֶּסֶה בְּטָלִית,
בִּקְעַת בְּקֶרֶדוֹם,
לֹא מַעַל, עַד שְׁיִפְגֹּם.
תִּלַּשׁ מִן הַחֲטָאת כֶּשֶׁהִיא תִּיהַ,
לֹא מַעַל, עַד שְׁיִפְגֹּם;
כֶּשֶׁהִיא מִתָּה,
כִּיּוֹן שֶׁנֶּהֱנֶה, מַעַל:

Celui qui tire d'un objet consacré un bénéfice égal à [la valeur d']une perouta, même s'il ne [l'a pas endommagé, est] responsable de son mauvais usage ; [c'est ce] qu'affirme Rabbi 'Akiva. Et les Sages disent : [En ce qui concerne] tout objet [consacré susceptible d'être] endommagé, on n'est pas responsable de son mauvais usage tant qu'on [ne lui a pas causé un dommage d'une perouta] ; et [en ce qui concerne un objet] qui n'a pas[le potentiel d'être]



1 Histoire pour Chabbath, Tome 1 (Binyamin Benhamou)

Les plus passionnantes histoires racontées par Binyamin Benhamou, enfin en livre !

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions



endommagé, dès qu'on en tire un bénéfice, on est responsable de son mauvais usage. [La Michna explique :] Comment cela ? [Si une femme] met une chaîne [en or consacrée [ketala]] autour de son cou, ou une bague en or à sa main, [c'est-à-dire à son doigt], ou si l'on boit dans une coupe en or consacrée, [puisqu'ils ne sont pas endommagés par l'usage], dès qu'on en tire un bénéfice [égal à la valeur d'une perouta], on est responsable de son mauvais usage [me'ila]. [Celui qui] porte un vêtement consacré, [se couvre] d'un vêtement [consacré] ou coupe [du bois] avec [une hache consacrée, n'est] pas passible d'un abus jusqu'à ce qu'il [lui cause un dommage d'une perouta]. Celui qui tire un profit d'un sacrifice pour le péché alors qu'il est vivant [n'est] pas passible d'un abus [me'ila] jusqu'à ce qu'il [lui cause un dommage d'une perouta]. Lorsqu'il est mort, dès qu'il en tire un profit [égal à la valeur d'une perouta], il est passible d'un abus [me'ila].



1 Histoire pour Chabbath, Tome 1 (Binyamin Benhamou)

Les plus passionnantes histoires racontées par Binyamin Benhamou, enfin en livre !

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions